

et privilèges civils et religieux seront respectés. » Sur la foi de ces promesses, le peuple du Manitoba consentit à l'union avec le Canada, et l'Acte du Manitoba fut passé, garantissant à la minorité que ses droits et privilèges acquis par la loi ou la pratique, en matière d'éducation, seraient protégés. Les actes suscités, 53 Vict., chap. 37 et 38, étant une violation des promesses faites à la population de la Rivière Rouge, par l'Acte du Manitoba, le soussigné terminait sa requête du 12 avril 1890, par les mots suivants : « En conséquence, je prie respectueusement et instamment Votre Excellence, comme le représentant de notre bien-aimée Reine, de prendre telle mesure qui, dans votre sagesse, vous paraîtra être le meilleur remède aux maux sus-mentionnés et que les lois récemment adoptées préparent, dans cette partie du domaine de Sa Majesté.

50 Que, plus tard, se trouvant dans la position désavantageuse relatée ci-dessus et désirant un remède contre les lois qui affectent leurs droits et privilèges en matière d'éducation, 4,268 membres de l'Eglise catholique romaine dans la province du Manitoba, à leur nom et au nom de leur coreligionnaires, en ont appelé au gouverneur-général en conseil, des dits actes de la législature de la province du Manitoba, et voici la demande de leur requête :

(1) « Que Votre Excellence le gouverneur-général en Conseil reçoive le dit appel, le considère et fasse telles règles et donne telles instructions qu'il croira à propos pour l'audition et la considération du dit appel.

(2) « Qu'il soit déclaré que les dites lois provinciales préjudiciaient aux droits et privilèges relatifs aux écoles séparées que les catholiques romains avaient par la loi ou la coutume, dans la province lors de l'union.

() « Que telles instructions soient données et telles dispositions prises qu'il paraîtra à Votre Excellence en Conseil propres à sauvegarder les droits des catholiques romains.

60 Que, dans le mois de mars 1891, le cardinal archevêque de Québec et les archevêques et évêques de l'Eglise catholique du Canada, dans une requête à Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, exposent que la septième législature du Manitoba, dans sa troisième session, s'est assemblée et a adopté une loi intitulée : « Acte concernant le département de l'Education, » et une autre nommée : « Acte des écoles publiques, » qui privent la minorité catholique des droits et privilèges dont elle